

Questions	Réponse
1. <u>Eligibilité des publics</u>	
1.1. Faut-il toujours une copie du diplôme ?	Les modalités d'attestation du niveau de qualification ne sont pas modifiées ; c'est la déclaration sur l'honneur qui est requise et celle-ci suffit. Recommandation : si le stagiaire est en possession de son diplôme, le centre cherche à en obtenir copie.
1.2. Quid du projet de nomenclature simplifiée du niveau de diplôme afin d'éviter toute interprétation concernant l'équivalence à un CESI ou CESS ?	Une circulaire ministérielle apporte les précisions.
1.3. Une personne reconnue comme médicalement apte (art. 5-3°) peut-elle être éligible si elle travaille à mi-temps ? ou si elle est chômeuse à mi-temps ?	Oui, la base légale n'exige pas d'être DEI dans le cadre de l'art. 5, 3°. Oui, y compris si elle est chômeuse à mi-temps.
1.4. Le document A23 CISP (entrées groupées) est-il toujours valable ?	<p>Oui, cette modalité est toujours prévue dans l'arrêté d'exécution. Il est par contre rappelé les obligations des centres en matière de respect de la vie privée : Art. 5 § 2 de l'arrêté d'exécution « Pour le traitement des données relatives au stagiaire dont il a connaissance dans le cadre de l'exécution du présent arrêté, le centre respecte la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel.</p> <p>Dans les conditions et selon les modalités prévues par ou en vertu de la loi du 8 décembre 1992 précitée, le centre sollicite l'autorisation de la Commission de la Vie privée pour l'utilisation du numéro de registre national du stagiaire. »</p>
1.5. Les documents émanant du Forem sont-ils bien toujours tous valables ?	Oui.
1.6. Un A23.6 est-il suffisant pour prouver l'inscription comme DEI le jour de l'entrée en formation ? Ou faut-il un A23 en plus ?	Oui, l'A23.6 est suffisant, il ne faut pas de A 23 en plus. Il est par ailleurs rappelé aux opérateurs qu'ils doivent avoir rentré une déclaration à la Commission de protection de la vie privée (CPVP) pour l'utilisation de base de données et qu'ils doivent en recevoir l'autorisation pour utiliser le N° de registre national des stagiaires.

1.7. Lorsqu'une personne qui dépend d'une autre Région a un avis négatif d'Actiris/VDAB et que le Forem refuse de lui délivrer un F70bis, ses heures sont-elles éligibles en Région wallonne ?	Si les conditions décrétales d'éligibilité sont rencontrées, les heures sont éligibles.
1.8. L'AVIQ ne fait plus d'inscription automatique + ne délivre pas de n° d'enregistrement comme le faisait l'AWIPH. Comment faire pour prouver l'éligibilité du stagiaire ? Quid de ses allocations et de son assurance ?	
1.9. Quid des assimilations aux périodes d'inoccupation ? Précédemment, une circulaire précisait les différentes périodes assimilées aux périodes d'inoccupation. Est-elle encore valable aujourd'hui ?	La notion de période assimilée n'est plus pertinente car non prévue dans la base légale CISP, ce depuis le 1 ^{er} janvier 2014.
1.10. Quid si une carte d'identité ou un titre de séjour arrive à échéance en cours de formation ?	La validité de la carte d'identité doit être vérifiée à l'entrée en formation. Le titre de séjour et le permis de travail doivent être valides à tout moment de la formation.
1.11. Les dérogations sont calculées « annuellement » (Art.6). Est-ce une année civile, année scolaire, année d'activité ?	Par année civile.
1.12. Dérogations : quid quand une filière est exercée dans plusieurs bassins EFE différents ? Quel taux de dérogation appliquer ?	Le siège d'exploitation est pris en compte.
1.13. Un stagiaire inscrit au Forem, qui dispose d'un F70bis et est éligible en tant que stagiaire sous dérogation (relevant donc de l'art. 6 du décret) peut-il, s'il a atteint les 18 mois d'inoccupation au 1 janvier (période de 18 mois qu'il aura atteinte tandis qu'il était sous dérogation donc), basculer vers une éligibilité relevant de l'art. 5, 2° du décret, afin de libérer une place pour un nouveau stagiaire sous dérogation ?	Non. En application de l'article 7 du décret qui prévoit que la situation du stagiaire est appréciée le jour de son entrée en formation, ce statut « art. 6-dérogation » le suit durant toute sa formation et qu'il ne peut donc pas relever en cours de route de l'article 5,2°.
1.14. Pour pouvoir entrer en formation CISP, le stagiaire détenu doit-il être inscrit comme demandeur d'emploi au Forem ?	Non, la catégorie de public définie à l'article 5, alinéa 1 ^{er} , 4° du décret (soit (1) les personnes en liberté conditionnelle, en détention limitée, sous bracelet électronique ; (2) les personnes incarcérées et susceptibles, dans les trois ans, d'être libérées ; (3) les personnes en établissement de défense sociale), ne doivent pas être inscrits comme demandeur d'emploi pour pouvoir entrer en formation en CISP. Le

candidat stagiaire doit uniquement obtenir une attestation de l'établissement pénitentiaire ou d'internement ou de l'assistant de justice l'autorisant à suivre la formation.

Le stagiaire détenu ne doit pas, non plus, fournir la copie de sa carte d'identité. L'attestation de la prison suffit. Il n'y a pas lieu non plus de vérifier la nationalité de la personne, ni si elle bénéficie d'un titre légal pour résider en Belgique.

L'inscription comme demandeur d'emploi est nécessaire, par contre, pour la signature d'un contrat de formation F70bis et donc pour une prise en charge, par le Forem, des indemnités de formation.

Une copie de la carte d'identité est requise pour l'inscription au Forem. C'est l'assistant social de la prison qui se met en contact avec un conseiller en démarche administrative du Forem et règle la question par courrier en envoyant une photocopie de la carte d'identité du détenu. La carte d'identité n'est plus requise, ensuite, pour la signature du contrat de formation F70bis. Ces pratiques sont applicables dans tous les bassins.

1.15. Heures assimilées : quelles sont les fêtes religieuses précises qui sont assimilées pour les principaux cultes ?

Outre les jours fériés légaux accordés à tous, un maximum de 2 jours sera accordé à chaque stagiaire. Chacun de ces deux jours devra toutefois correspondre à une fête collective (ce n'est pas un congé de circonstance) des cultes religieux reconnus ou des organisations reconnues par la loi qui offrent une assistance morale selon une conception philosophique non confessionnelle.

1.16. Confidentialité des données : outre l'autorisation de la Commission VP pour l'utilisation du numéro de registre national, une démarche supplémentaire serait nécessaire si le centre utilise le numéro national du stagiaire pour interroger la base de données du Forem...

Pour pouvoir traiter avec les CISP sur base du numéro de registre national, il faut qu'ils soient expressément autorisés par le comité sectoriel du registre national à utiliser ce numéro dans leurs relations externes. Avec l'entrée en vigueur du nouveau règlement européen en matière de traitement de données à caractère personnel, l'obligation de déclaration de traitement à la Commission vie privée va disparaître mais le règlement prévoit des obligations plus contraignantes en termes de respect de la vie privée.

L'autorisation expresse du comité sectoriel sera donc nécessaire.

1.17. Complémentaire à la 1.11. : si un stagiaire en dérogation poursuit sa formation sur plusieurs années civiles, comment est-il comptabilisé ?

Le stagiaire en dérogation est comptabilisé une seule fois, l'année civile de son entrée en formation.

-
- 1.18. L'attestation remise par le Forem a une durée de validité de 7 jours. Lorsque le centre anticipe et demande l'attestation plus tôt, il arrive que le Forem remette l'attestation plus de 7 jours avant l'entrée en formation. Que faire dans ce cas-là ?
- Si le centre formule la demande plus tôt, qu'il précise au Forem pour quelle date l'attestation est attendue, tenant compte de la date prévue d'entrée en formation et la période de validité du document.
-
- 1.19. Est-il exact que les travailleurs à temps partiel, inscrits comme demandeurs d'emploi, ont droit au contrat F70 bis, mais pas aux indemnités. Le Forem Arlon a reçu un tableau du Siège Central qui précise que : «toutes personnes inscrites « libres » qui travaillent à temps partiel ou à temps plein ont droit au contrat, mais pas aux indemnités liées à celui-ci » ?
- Si la personne est inscrite comme DE inoccupé au Forem, elle est bien éligible. Une personne travaillant à temps partiel peut suivre une formation en tant que travailleur individuel et durant les heures « disponibles ». Elle pourra prétendre à des indemnités si elle perçoit une allocation complémentaire de l'ONEM. Cette condition est prévue dans l'Arrêté fixant les droits et indemnités des stagiaires en formation (8 février 2002).
-
- 1.20. Les stagiaires art 60 (Décret art 5, 6°) qui suivent une formation CISP doivent-ils bien être « mis à disposition » du centre par le CPAS via l'attestation du CPAS demandée (AGW art4, 14°) ? Quelles sont les conséquences de cette mise à disposition pour le centre ?
- Les art.60 concernés doivent être réellement en formation (pas de personnel de production ou aide-formateur ou autre). Il faut que la personne suive réellement les cours, y compris théoriques. La convention doit être bien claire sur ces aspects. Il faut, en plus, un contrat de stagiaire avec le centre (comme pour les autres stagiaires CISP). Ceci permet de faire la distinction entre les art. 60 « stagiaires en formation » (qui doivent suivre exactement le même cursus que les autres) et les art. 60 « ouvriers de production ».
-
- 1.21. Quid des stagiaires relevant de l'article 5, 3° bis ? (réintégrant le marché de l'emploi)
- (a) L'inscription comme DEI concerne-t-elle bien la veille de l'entrée en formation au plus tard et non les 3 années précédant l'entrée en formation ?
- (a) Oui.
- (b) Les allocations d'insertion concernent-elles uniquement les jeunes de moins de 25 ans n'ayant jamais travaillé et, donc, pas les allocataires sociaux du CPAS ?
- (b) Avoir été allocataire social du CPAS à un moment durant les 3 ans précédant l'entrée en formation n'est pas un motif de refus d'entrée en formation via l'article 5, 3° bis, sauf si l'allocation consistait en une avance sur allocation de chômage.
- (c) Les personnes ayant transité par des indemnités maladie auprès de la mutuelle peuvent-elles relever de cette catégorie moyennant la période de 3 ans d'inactivité ?
- (c) Oui.
-

1.22. Les détenus en situation de libération provisoire (libération conditionnelle pour les peines de moins de 3 ans) font-ils partie du public cible ?

OUI. La libération provisoire pour les condamnés à moins de 3 ans est une des formes de libération anticipée, tout comme la libération conditionnelle.

La modification légale qui prévoit la libération provisoire est relativement récente (et donc n'est pas reprise explicitement dans l'article 5, 4° du décret du 10 juillet 2013). Ces aménagements de peine visant, notamment, à favoriser la réinsertion, il serait pertinent de favoriser la possibilité pour les détenus en situation de libération provisoire d'être éligibles tout comme les personnes en liberté conditionnelle, en détention limitée, sous bracelet électronique.

Cette extension devrait également valoir pour les stagiaires « CISP classiques » relevant de l'article 5, 4°.

1.23. Inscription stagiaire RI comme DEI au Forem : une stagiaire RIS était bien inscrite comme DE au démarrage de sa formation ; et en toute bonne foi, elle pensait ne pas devoir se réinscrire comme DE tous les 3 mois car les stagiaires de ce centre sont en général inscrites « en code formation » dans les fichiers Forem. Aujourd'hui, cette stagiaire postulait pour un job et elle a demandé sa carte Activa, qui lui est refusée car elle n'est plus inscrite comme DE. D'après le Forem, c'est parce qu'elle n'est pas inscrite avec un code formation car ce n'est plus possible avec l'actuel système informatique. Résultat : perte des avantages liés à l'Activa pour un employeur potentiel et donc, pas de contrat pour la stagiaire. Vu que 18% des stagiaires CISP relèvent du RIS, cela fait potentiellement plus de 3000 personnes dans la situation... A moins que cela soit spécifique aux EFT et à l'établissement d'un F70bis, donc concernerait moins de monde ? Tout cela à cause d'une application informatique qui ne peut cumuler le code RIS et le code Formation ... Le chargé de relations aux opérateurs pour ce centre soutient que les seuls à ne pas devoir se réinscrire tous les 3 mois sont les CCI. Aussi, il n'est pas possible de revenir en arrière pour cette stagiaire malheureusement. Après consultation d'un autre représentant du Forem, il

Les modalités d'inscription comme demandeurs d'emploi des bénéficiaires du revenu d'intégration ou d'une aide sociale équivalente ont été revues, via la nouvelle convention cadre de partenariat entre le Forem et les CPAS, signée le 6 juillet 2016.

Ces modalités sont d'application depuis ce 1^{er} juillet 2017 (mesure, qui nécessite des adaptations techniques pour l'encodage des publics inscrits au Forem).

Les publics des CPAS sont, depuis ce 1^{er} juillet 2017, inscrits à durée indéterminée, selon les mêmes conditions que les autres demandeurs d'emploi.

s'avère que c'était effectivement possible avant mais que depuis les soucis avec les dispenses D94D qui se faisaient « écraser » par un code F70bis, et qui avait bloqué pas mal de dossiers de chômage, ils ne savent plus le faire manuellement. Du coup, tous les stagiaires EFT qui se croient en « code formation » ne le sont plus... et personne ne s'en est vraiment rendu compte jusqu'ici.

1.24. Accès aux formations CISP pour stagiaires « AVIQ-INAMI » :

(a) Des centres nous transmettent des difficultés rencontrées pour obtenir des attestations pour des stagiaires relevant de l'AVIQ ou de l'INAMI ainsi que des stagiaires incarcérés (problèmes déjà évoqués). De même, des problèmes sont relevés dans l'octroi de F70bis pour des primo-arrivants.

(b) Des stagiaires sont envoyés vers les centres par le FOREM, d'une part sur la base de la convention INAMI-FOREM-AVIQ, d'autre part en faisant passer le message sur le fait que ce sont des stagiaires CISP comme les autres.

Cela amène de la confusion au niveau des centres : comptage ou non des heures pour la RW, quels documents fournir pour l'éligibilité,...

Mais cela pose une réelle difficulté (plus importante) pour les CISP en filière EFT : si le CISP prend cette personne comme stagiaire CISP, il doit payer l'euro de l'heure pour respecter ses obligations. Or, cette personne perçoit une indemnité de la part de l'INAMI (on parle de 5 € de l'heure) et le FOREM dit aux centres de ne pas verser l'euro de l'heure.... On met donc le centre en porte-à-faux : soit il est stagiaire CISP et on doit payer l'euro de l'heure (en EFT), soit il n'est pas stagiaire CISP et le FOREM doit ristourner au centre une partie de la subvention qu'il perçoit de l'INAMI.

2. Obligations pédagogiques et administratives

2.1. Quid du caractère obligatoire de la réalisation d'un projet post-formation avec chaque stagiaire ?	Il n'y a pas d'obligation d'aboutir, mais la préparation du projet post-formation avec le stagiaire, pendant la formation, est obligatoire et seul un projet post-formation formalisé permettra de vérifier que cet aspect du projet pédagogique est bien mis en œuvre.
2.2. Quid du caractère obligatoire de joindre au dossier stagiaire les informations post-formation (insertion dans l'emploi ou suivi d'une autre formation) ?	<p>Ce sont les résultats connus qui doivent être joints. <u>MAIS, de manière générique</u>, un centre soucieux de mettre en œuvre son projet pédagogique avec professionnalisme tendra à disposer du maximum de documents formalisés pour attester de son travail et de ses résultats.</p> <p>Moins l'action et les résultats seront formalisés et documentés, plus il y aura de doute sur la mise en œuvre du projet pédagogique. Chercher systématiquement à se limiter au prescrit légal minimal n'est sans doute pas l'attitude la plus professionnelle et elle pénalisera en outre l'ensemble du secteur quant à la crédibilité de résultats inobjectivables.</p>
2.3. Les dates d'entrée et sortie de formation des stagiaires ont été retirées de la saisie des données via l'annexe 3 au rapport d'activité des centres. Ceci ne va pas entraîner un traitement ultérieur supplémentaire de la part des centres ?	Les colonnes « date d'entrée et de sortie » sont réintégrées dès la version 2017 du rapport d'activité.
2.4. Quelles sanctions seront applicables si un centre n'a pas tous les documents réclamés ?	Selon la gravité et la fréquence des constats il y aura inéligibilité des heures et/ou sanction au niveau de l'agrément.
2.5. Les heures suivies auprès d'un service d'aide psycho-médico-sociale sont-elles éligibles ?	Les heures sont à prendre en considération dans le parcours de formation individuel du stagiaire ; en tant qu'heures gratuites, elles sont par contre inéligibles dans le cadre de l'obligation des 90%.
2.6. Quel délai faut-il attendre pour demander une modification de la demande d'agrément/des programmes de filière ?	Une demande de modification peut être introduite à tout moment (les changements répétés risquent cependant de constituer un indice de difficulté de mise en œuvre du projet pédagogique). Si la modification ne porte pas sur les points listés à l'art 24 §3 de l'AGW, la procédure se fait par simple envoi électronique d'une demande motivée auprès de l'Administration. Dans les autres hypothèses, la demande devra être introduite pour le 31 août de l'année précédant la mise en œuvre de la modification (conformément à l'article 9 du décret).

- 2.7. Les différents documents pédagogiques et administratifs sont-ils requis uniquement pour les stagiaires qui entrent en formation à partir de janvier 2017 ?
- Les formations EFT/OISP entamées en 2016 et qui se terminent en 2017 se terminent avec les documents de suivi prévus dans la base légale EFT/OISP (hormis les documents et attestations relatifs à l'éligibilité des stagiaires, en vigueur depuis 2014).

Quid d'une formation qui aurait démarré en septembre 2016 ?

- 2.8. Faut-il, et si oui, comment remplir l'attestation de fin de formation ou les motifs qui justifient la fin prématurée (AGW art 17, 5°) si un stagiaire quitte la formation avant son terme sans explication, avant même que le travail d'évaluation des acquis de formation et le travail sur le projet post-formation ne soient fait (ex d'un stagiaire qui arrête très tôt, ou d'un stagiaire qui fin juin annonce son intention de revenir en septembre mais ne revient pas) ?
- L'attestation de fin de formation, fait partie des documents qui, selon la base légale, sont joints au dossier stagiaire progressivement, dès qu'ils ont été établis, (art. 17 de l'AGW). Il n'est donc pas prévu de dispenser de les établir.
- En cas de fin de formation prématurée, seuls les motifs de la fin de formation sont néanmoins attendus. Dès lors et dans tous les cas, l'opérateur s'enquerra auprès du stagiaire des motifs de fin de sa formation, en tentant de contacter celui-ci s'il est parti sans explications. Si, suite à cette tentative de contact qui devra être répertoriée (ce sera plus facile avec un mail), il n'y a toujours pas d'explication quant aux motifs de départ, l'opérateur rédige un document, basé sur le canevas de l'attestation de fin de formation, identifiant le stagiaire et la filière suivie, précisant les dates d'entrée et de départ, répertoriant la tentative de contact et attestant que les motifs de l'arrêt de la formation demeurent « inconnus » (le document précise par contre les motifs s'ils sont connus).

Il joint ce document au dossier stagiaire.

Pour mémoire, si un stagiaire quitte la formation de son propre chef sans en donner de raison, il s'agit d'un abandon. Un tableau joint dans le vadémécum donne des explications sur les causes de fin à sélectionner (ces règles ont toujours existé mais au niveau du SRP).

Il s'agit de règlements liés au C91 (voir tableau communiqué par le Forem).

- 2.9. Les opérateurs peuvent-ils « transférer » librement des heures de filière(s) EFT vers une ou des filières(Défi) de leurs centres ?
- Puisque, suite à une décision du cabinet, la ventilation horaire par filière, telle qu'indiquée dans l'arrêté d'agrément, n'a qu'une valeur indicative (seule la règle des 90 % d'heures sur l'ensemble de l'agrément, en moyenne sur 2 ans, s'appliquant), les centres doivent être autorisés à modifier la ventilation comme ils l'entendent. Que les mouvements se fassent entre filières DEFI et EFT n'y change rien (le taux horaire est désormais unique). Il est dès lors inadéquat de parler ici de « transfert ».

3. Financements

3.1. Par qui est payée l'indemnité de formation dans le cas des stagiaires en détention/libérés selon un des modes visés/internés ?	<p>Lorsqu'il s'agit de stagiaires en EFT, l'EFT indemnise selon les modalités habituelles.</p> <p>Lorsqu'il s'agit de stagiaires en OISP et qu'ils sont inscrits comme DEI au Forem, le Forem indemnise selon les modalités habituelles.</p> <p>Lorsqu'il s'agit de stagiaires en OISP qui ne peuvent pas être inscrits comme DEI au Forem, il n'y a pas d'indemnisation par le Forem. En pratique, la Régie du travail pénitentiaire intervient à titre supplétif pour ces stagiaires.</p>
3.2. A qui le Forem paye-t-il les défraiements (dont 1€/heure) ?	
3.3. Base de calcul des 90% des heures pour que la subvention soit acquise (2016 ou 2017 ?)	Sur base de l'AGW d'exécution, le taux est vérifié tous les deux ans prenant cours l'année de l'agrément. Soit, pour une structure agréée au 1 ^{er} janvier 2017, elle devra réaliser 90% sur 2017-2018, ensuite 90% sur 2019-2020, etc.
3.4. Qui prend en charge l'indemnité de formation, l'assurance, les frais de déplacement et de garde, lorsque Forem ne le fait pas ?	Sauf si l'instance compétente a prévu cette prise en charge, lorsque le stagiaire ne relève pas du FOREM (article 5,3° à 5,6°, sauf 5,3° bis), c'est le centre qui prend en charge les frais de formation et ceux-ci constituent des dépenses éligibles.
3.5. Quid de la première avance pour les nouveaux opérateurs ?	Pour les nouveaux opérateurs agréés, l'avance de 65% n'est pas applicable puisqu'il n'y a pas eu de subvention CISP en n-1. Afin d'anticiper, et de ne pas laisser ces opérateurs sans avance jusqu'au 30 juin, ce sont directement les 80% de l'année n, moins les subventions déjà versées, qui sont liquidés au premier trimestre (soit la 2 ^e tranche), conformément au décret qui prévoit 80% de l'année n au plus tard le 30 juin.
3.6. Le congé de maternité, de paternité ou de naissance apparaît dans la liste des heures assimilées sous le même article que la maladie d'un enfant (AGW art 3, 2°). Les heures de formation qui auraient eu lieu pendant toute la durée de ce congé (maternité/paternité/naissance) sont-elles bien assimilées ? Quelle pièce justificative le stagiaire doit-il fournir dans ce cas ?	<p>Oui. C'est l'attestation de naissance qui fera office de justificatif pour ce type de congés. <u>Mais réflexions</u> : une absence de longue durée pose question. Car comment suivre avec succès une formation interrompue durant de nombreuses semaines ?</p> <p>En effet, à son retour :</p> <ul style="list-style-type: none"> • soit le/la stagiaire reprend sa formation là où il s'était arrêté et il n'y a donc pas d'heures « assimilées », puisque celles-ci sont celles qu'il aurait dû suivre, mais n'a pas suivies ; • soit le/la stagiaire reprend la formation en cours de route et on peut difficilement concevoir qu'un blanc de plusieurs semaines/mois soit compatible avec un programme suivi avec succès. <p>Concernant les droits liés, allocations de chômage et indemnité de formation, les congés de maternité, paternité etc., sont considérés comme des absences justifiées. Le contrat F70bis est donc suspendu</p>

pendant la période réglementaire et il n'y est pas mis fin. La personne doit justifier son absence afin de compléter le C98. Il n'y aura donc, si les règles sont respectées, pas de soucis au niveau des allocations de chômage de cette personne.

Par contre, il n'y aura bien évidemment pas de versement des indemnités puisque seules les heures réellement prestées font l'objet d'une indemnité.

3.7. Limitation du nombre de contrats F70bis :

Le Forem confirme qu'il n'y a pas de plafonnement.

Plusieurs cas sont signalés par des centres ayant des difficultés pour obtenir un nombre suffisant de contrats F70bis pour couvrir tous les stagiaires entrant en formation. Les agents du Forem leur disent que le budget « stagiaires » est limité et qu'ils n'ont pas le pouvoir de décider seul d'octroyer plus que le nombre de stagiaires par groupe figurant dans le dossier de demande d'agrément à la Région wallonne. Par exemple, un centre souhaite qu'un minimum de 15 stagiaires soient sous contrat F70bis, afin d'être certain d'atteindre son nombre d'heures agréées, sachant que tous les stagiaires n'iront pas au bout de la formation. Mais l'agent du Forem dit que son cadre ne permet que 11 stagiaires sous contrat. On dit même au centre que rien n'empêche le centre de contractualiser avec plus de stagiaires pour atteindre son objectif de X heures, mais dans ce cas, le centre doit opter pour un contrat propre à son asbl et payer l'euro de l'heure lui-même. Finalement, après plusieurs interventions les cas se débloquent (jusqu'ici en tout cas) mais est-ce seulement un problème mineur, de mauvaise communication, ... ou y a-t-il un réel problème pour le Forem avec l'octroi des F70bis ou une volonté de limiter leur nombre ?

3.8. Lorsqu'une partie de la subvention CISP intervient en tant que Part Publique Belge (PPB) dans un dossier du FSE, qu'est-ce que cela implique :

Pour la période précédant le CISP (soit avant 2017) : Le montant PPB restant un montant CISP, il devra être repris dans le dossier financier du CISP et donc couvrir une dépense CISP. Au niveau des annexes 7,

- | | |
|--|---|
| <ul style="list-style-type: none">- au niveau du rapport d'activités est-ce que ce montant doit figurer quelque part ? Doit-on le retirer « virtuellement » de la subvention 2016 pour éviter tout risque de double subventionnement ?- par quel moyen peut-on vous faire connaître le montant qu'on affectera au projet FSE ?- est-ce que cela peut avoir un quelconque impact sur la liquidation de la subvention CISP ?- ce montant affecté à l'action FSE doit-il couvrir des dépenses éligibles au regard du guide des dépenses FSE ou des dépenses éligibles CISP ? | <p>la PPB n'est pas distinguée du reste de la subvention CISP. Par contre, lorsqu'une dépense est répartie sur les 2 sources (CISP et FSE) la répartition se fait sur les colonnes 11 (CISP) et 14 (FSE).</p> <p>Le montant FSE global est déclaré dans <u>l'annexe 8</u> relative aux différentes sources de financement public.</p> <p>Cela ne devrait avoir aucun impact sur la liquidation du subsidé.</p> <p>La dépense mise à charge du subsidé CISP valorisée au FSE devrait, à tout le moins, suivre les conditions d'éligibilité CISP.</p> |
|--|---|

4. Continuité au 1^{er} janvier 2017

- | | |
|---|--|
| 4.1. Quid du statut mixte des stagiaires qui se trouveront à la fois dans l'agrément 2016 et dans l'agrément 2017 (programme de formation débuté en 2016 et poursuivi en 2017) ? | La personne qui a entamé sa formation est autorisée à la poursuivre en vertu des dispositions transitoires. La date du 1 ^{er} janvier 2017 n'impacte pas l'éligibilité du stagiaire en formation. |
| 4.2. Est-il obligé de dater la fin des contrats au 31/12/2016 et reconduire avec de nouveaux contrats au 1/1/2017 ? | Non, même réponse, la date du 1 ^{er} janvier 2017 n'impacte pas les contrats de formation en cours. |
| 4.3. Quid de l'éligibilité ou de la continuité des dispenses des stagiaires poursuivant leur formation en 2017 ? | Même réponse, la date du 1 ^{er} janvier 2017 n'impacte pas la dispense obtenue. |
| 4.4. Quid des centres qui n'auront pas de réponse concernant leur demande d'agrément au 1/1/2017 ? L'absence des arrêtés d'application du décret et plus particulièrement celui relatif au financement fait craindre des envois tardifs des notifications d'agrément en 2016 et des versements des avances aux opérateurs agréés en 2017. | |

4.5.	Quid du F70bis au 1 ^{er} janvier 2017 ?	Même réponse, la date du 1 ^{er} janvier 2017 n'impacte pas les contrats F70bis en cours.
4.6.	Quid de la modification d'une filière en 2017 sur base de la nouvelle demande d'agrément mais qui s'inscrit dans la continuité d'une filière qui a commencé en septembre 2016 ?	<u>Pour les anciennes filières</u> , si elles sont reconduites dans l'agrément CISP, il n'y pas de changement. L'agrément est octroyé par année civile, la date de notification n'a aucun impact particulier.
4.7.	Quid de l'éligibilité des heures d'une ancienne filière jusqu'à la notification de l'agrément ?	<u>Pour les filières modifiées</u> dans le cadre de l'agrément CISP, une période d'adaptation est permise, jusqu'au 1 ^{er} septembre 2017 au plus tard.
4.8.	Quid de la mise en œuvre de nouvelles filières ou de filières connaissant des modifications majeures (allongement/réduction de la durée de la formation) qui ne prendrait pas nécessairement cours dès le 1/1/2017 ?	<u>Pour les nouvelles filières</u> , il incombe à l'opérateur de la mettre en place en 2017 conformément à son agrément.
4.9.	Quid de la conformité des programmes de formation entamés en 2016 et qui se poursuivront en 2017 ?	
4.10.	Tolérance possible en matière d'inspections pendant une période de transition à déterminer à partir de la mise en œuvre de la nouvelle réglementation : demander une circulaire ministérielle	
4.11.	Concernant la ventilation des heures agréées par filière (dans l'arrêté d'agrément) : quelle conséquence si les prestations réelles ne correspondent pas à la ventilation ?	Il n'y a aucune conséquence pour l'opérateur, vu qu'il n'y a plus d'obligation d'un niveau de réalisation pour chaque filière mais pour la structure dans sa globalité (condition de 90%).
4.12.	Concernant la ventilation des heures agréées par filière (dans l'arrêté d'agrément) : quelle conséquence pour Formapass ?	Le catalogue Formapass a pour but d'assurer la transparence de l'offre de formation. Les opérateurs peuvent dès lors renseigner leur offre de prestation au plus proche de la réalité, même si cela ne correspond pas avec la ventilation prévue dans l'arrêté d'agrément. Il n'y a aucune conséquence pour l'opérateur. Par ailleurs, un temps d'adaptation est prévu pour modifier les données Formapass : les données précédentes sont maintenues en attendant que les opérateurs les actualisent. C'est également le cas pour les contrats de coopération.
4.13.	Concernant la ventilation des heures agréées par filière (dans l'arrêté d'agrément) : quelle conséquence si une filière n'est pas dispensée (notamment, lorsqu'un opérateur veut garder	Il n'y a pas de conséquence sur le subventionnement pour la période concernée. Par contre, le centre sera en défaut dans la mise en œuvre de son projet pédagogique et il en sera tenu compte dans

sous réserve une filière qu'elle ne mettrait en place que plus tard) ?

l'évaluation pédagogique opérée par l'administration et l'inspection sociale au moment du renouvellement de l'agrément.

Donc, les filières qui sont dans l'arrêté d'agrément doivent être mises en œuvre sans attendre (avec période d'adaptation accordée jusqu'au 1^{er} septembre 2017).

4.14. Comment est calculée l'enveloppe d'heures agréées au moment du renouvellement dans 6 ans ?

Conformément à l'article 35 de l'arrêté d'exécution, la ministre détermine le nombre d'heures de formation agréées d'un centre, au moment du renouvellement d'agrément, en tenant compte, notamment, de la demande introduite par le centre, du nombre d'heures qu'il a presté durant l'agrément, en tenant compte des heures assimilées, ainsi que d'un ou plusieurs critères définis dans l'article 34 de l'arrêté d'exécution (le nombre de demandeurs d'emploi, leur profil au regard des publics visés par le décret, les caractéristiques spécifiques du territoire en termes de besoins de compétences et d'offre de prestation, en ce compris les besoins en matière d'orientation professionnelle et de formation de base).

Toutefois, lorsqu'un centre respectant l'ensemble des conditions prévues par ou en vertu du décret a réalisé au moins cent pour cent des heures de formation pour lesquelles il était agréé en tant que centre, en tenant compte des heures prestées et assimilées, calculées en moyenne sur les trois derniers exercices précédant l'année de la demande de renouvellement d'agrément, le renouvellement d'agrément est octroyé pour un nombre d'heures de formation agréées au moins équivalent à celui de l'agrément qui précède, sauf si le centre demande à ce que ce nombre d'heures soit diminué.

4.15. Qui paiera le solde 2016 de la subvention ?

La RW, sur base d'un rapport d'activité complet et conforme et à hauteur des dépenses justifiées.

4.16. Service du contentieux : faut-il accomplir des démarches vis-à-vis de ce service puisqu'il ne sera plus concerné ?

Non, les subventions CISP ne seront plus concernées par le service du contentieux du SPW puisqu'elles seront versées par le Forem.

5. **Impact conversion et APE restants**

5.1. Les opérateurs sont-ils liés par leurs déclarations APE (annexe 9) de 2015 (base de référence dans la réforme) pour la conversion des postes APE CISP au 1^{er} juillet 2017 ? Comment et à quel moment la situation va-t-elle être arrêtée pour la conversion des APE ? Tiendra-t-on compte des postes ou des

Les déclarations des opérateurs relatives à leurs APE 2015 (annexe 9) constituent la référence pour déterminer les montants APE affectés à l'activité CISP et donc le nombre de points à supprimer au 30 juin 2017.

- travailleurs ? Qu'en est-il si un travailleur change ensuite d'affectation d'une année à l'autre ?
- 5.2. Quid du fond de roulement pour les postes APE CISP qui seront convertis ? devra-t-il être remboursé et endéans quel délai ?
- 5.3. Quid des travailleurs qui seront partiellement transférés au nouveau statut CISP et qui resteront APE pour les actions non/CISP, parfois pour un régime de travail inférieur à un mi-temps (voire inférieur à un tiers temps) ?
- 5.4. Quid des points APE (et des emplois concernés) accordés à durée indéterminée (le cas échéant sans obligation d'affectation précise) et qui ont été affectés à des projets à durée déterminée qui viennent à échéance et qui ne seraient pas reconduits (ex: appels à projets FOREM, plans d'actions FSE/DGO6) ?
- 5.5. Pourra-t-on continuer à affecter des points APE à un travailleur CISP ?
- Aucune autre information n'est utilisée. La procédure de conversion APE permettra à chaque opérateur de revoir et d'indiquer sur quel travailleur et pour quelle fonction il souhaite affecter les points APE restants au 1^{er} juillet 2017.
- Oui, le fond de roulement devra être remboursé au 23 juillet 2017.
- Afin d'éviter les difficultés de trésorerie, la Ministre a proposé une disposition dans le projet de décret portant ajustement du budget 2017 afin de procéder anticipativement à la liquidation d'une partie du solde 2017. La moitié (50%) du solde dû à chaque opérateur sera donc versée avant le 31 octobre 2017.
- Par dérogation à la législation APE, les employeurs CISP pourront affecter leurs points APE restants au 1^{er} juillet pour un régime de moins d'un mi-temps.
- Les points restants, et les moyens qui vont avec, sont garantis (s'ils ont été octroyés en 2015, année de référence). Cela fait partie des principes fondamentaux tant des réformes CISP qu'APE.
- Hormis les décisions spécifiques APE qui ne nécessitent pas d'extinction, de consultation et de nouvelle décision (par exemple, les décisions Plan Marshall), qui sont par définition liées à des projets APE spécifiques, pour tous les autres points, il est seulement demandé une fonction, un travailleur et un régime de travail, pour pouvoir prendre les nouvelles décisions. Ces points peuvent être utilisés de manière très large, très souple, pour autant qu'ils ne soient plus utilisés pour l'activité agréée CISP.
- Exemple : si les points hors CISP étaient utilisés sur un poste de direction pour 15% et affecté à un appel à projet Forem ou un projet FSE, la fin de ce projet ne remet pas en cause les points. Dans la nouvelle décision à prendre, on affectera 15% à cette même fonction de direction. Pour justifier ces moyens, il suffit de les dépenser pour le personnel conformément à la décision.
- Les points APE restants au 1^{er} juillet 2017 ne peuvent pas être affectés à l'activité agréée CISP. C'est bien l'objet même de la réforme CISP que de ne plus financer l'agrément par des points APE. Par contre, un employeur CISP peut continuer à bénéficier de subventions APE pour d'autres activités (action sociale, éducation permanente...), y compris pour d'autres activités relevant de la formation professionnelle ou de l'ISP hors CISP (PMTIC, appel à projets Forem,...), y compris également pour son activité CISP au-delà de son agrément (par exemple, pour la production d'heures supplémentaires à son agrément).

5.6. Dans le cadre de la procédure de conversion, les opérateurs devront-ils respecter la règle du nombre de points maximum qu'ils peuvent mettre sur la tête de leurs travailleurs « APE résiduaire », en fonction de leur passeport, et dans ce cas devront-ils demander d'actualiser le passeport des travailleurs concernés ? Si l'on suit la logique réglementaire, tant que la réforme APE n'a pas abouti, il convient de respecter les prescrits de l'actuel décret APE, y compris pour ces APE dits « résiduaire » (hors dérogation à la règle du mi-temps qui a été acceptée). Par contre, on nous dit qu'après la réforme APE, les passeports APE ne seront plus de mise. Que faut-il faire ?

5.7. Les points Plan Marshall attribués prenant fin au 31/12/2017 pourront faire partie des points/postes pérennisés, pour autant que l'employeur en demande le renouvellement. Auprès de qui doivent-ils demander le renouvellement : le service APE de la DGO6 ou le FOREM ?

5.8. Questions et précisions sur le courrier de la DGO6 et sur la manière de remplir les formulaires :

1. courrier non reçu ;
2. le nombre de points restants n'est pas correct, on a oublié des points ;
3. pourquoi y a-t-il deux formulaires ?
4. doit-on se limiter aux fonctions indiquées dans le formulaire 1 ?
5. dans le formulaire 2, faut-il proratiser le nombre de point ?
6. pourra-t-on changer les travailleurs APE affectés ?
7. perd-on les décimales de temps de travail ?

Conformément à la procédure de conversion adoptée au GT transition, pour rappel, les nouvelles décisions et les décisions qui continuent à courir à partir du 1^{er} juillet 2017 respectent les conditions habituelles de la réglementation APE, exception faite, de la dérogation à la règle du mi-temps confirmée par le cabinet le 9 mai dernier. Les règles habituelles comprennent, pour mémoire, notamment : le respect passeport APE, la fonction des travailleurs doit être dans la décision, la subvention ne peut dépasser le salaire, etc.

Cette procédure ne relève pas de la procédure d'extinction des points APE CISP. Ces points seront traités, pour les CISP, comme pour tous les autres employeurs qui en bénéficient.

1. tous les centres n'ont pas reçu de courrier, seuls ceux qui étaient concernés conformément à la procédure adoptée en GT transition et la situation du centre, tel que communiqué au GT également ; certains courriers ont pris du retard, le GT est informé des centres concernés ; le cas échéant, prendre contact avec l'administration pour vérification ;
2. seuls les points devant faire l'objet d'une nouvelle décision sont renseignés dans le courrier et les formulaires ; vérifications peuvent être obtenues auprès de l'administration ;
3. le premier est destiné à la DGO6 pour préparer la décision d'octroi ; le second au Forem pour opérer les paiements ;
4. non, si des fonctions sont indiquées dans le formulaire 1, elles sont là à titre indicatif, ça peut être d'autres fonctions ;
5. le total en bas de colonne doit correspondre au total du nombre de point restant pour l'employeur ; de même, le nombre total d'ETP en bas de colonne doit correspondre au nombre total d'ETP pour l'employeur qu'il a renseigné dans le formulaire 1 ;

5.9. Faut-il deux contrats de travail pour les travailleurs qui sont en partie APE ?	6. si un changement doit s'opérer avant l'entrée en vigueur de la réforme APE, il se fera selon les modalités habituelles ; 7. actuellement, si un travailleur est affecté à tiers temps (33,33%), il sera encodé à 33% par le Forem ; il y a donc une perte, mais minime ; le Forem étudie la possibilité d'encoder 33,33% Non.
	S'il n'y a pas de changement par rapport aux dispositions du contrat de travail, il n'y a rien à changer (s'il n'y avait pas de mention APE notamment). Si le contrat de travail était estampillé APE : <ul style="list-style-type: none">- pour les travailleurs qui étaient APE et passent entièrement sous le dispositif CISP, le contrat ne peut plus mentionner APE, il faut au moins un avenant (importance en cas de départ d'un travailleur de l'entreprise sur le calcul du préavis qui n'est plus réduit).- pour les travailleurs qui passent en partie sur le dispositif CISP et restent en partie en APE, il faut un avenant au contrat et les employeurs doivent impérativement pour le 30 juin entrer au Forem sur la nouvelle décision : une copie du contrat de travail et une fiche signalétique. Il est important que l'avenant au contrat de travail comprenne les heures qui restent en APE car la réduction des cotisations ONSS ne peut s'appliquer qu'à ces seules heures et pas aux heures CISP.
5.10. Quel impact pour la période de préavis pour un travailleur qui change de statut et qui n'est plus APE au 1 ^{er} juillet 2017 ?	Le travailleur qui n'est plus APE ne bénéficie plus du délai de préavis réduit.
5.11. Faut-il des fiches de paie distinctes pour des travailleurs en partie APE ?	Oui, pour les travailleurs qui sont en partie APE et en partie CISP, il y aura bien deux fiches de paies, une avec des réductions de cotisations (APE), l'autre sans réduction.
5.12. Quelles formalités les employeurs devront-ils accomplir lors du transfert des travailleurs APE dans un nouveau statut (CISP) : avenant au contrat, nouveau contrat, DIMONA, pécule de sortie, litiges éventuels avec le travailleur, ... ?	Le cabinet attire l'attention des représentants du secteur sur l'obligation qui s'impose aux employeurs d'adapter leur déclaration à l'ONSS pour leurs travailleurs qui changent de statut au 1 ^{er} juillet 2017 (travailleurs qui ne sont plus APE ou dont le régime de travail APE change). En cas de contrôle de l'ONSS, ces employeurs seront tenus pour responsables s'ils n'ont pas déclarés les changements et devront rembourser les montants dont ils ont indûment bénéficié.

Si le travailleur est en partie APE, la réduction des cotisations ONSS ne peut s'appliquer qu'au régime de travail sous statut APE.

5.13. Quid de l'impact sur la RCSS supplémentaire 1.69% pour les entreprises de plus de 10 travailleurs ?

5.14. Comment faire si les opérateurs doivent adapter les données du formulaire destiné au Forem dans la procédure de conversion des postes APE ?

L'opérateur formule la demande d'adaptation auprès de la Direction territoriale compétente du Forem.

5.15. L'opérateur qui, dans le cadre de la procédure de conversion des APE, a choisi de rompre le contrat avec le travailleur APE et d'en signer un nouveau (situations qui seraient marginales), et qui a dès lors versé en 2017 les pécules de vacances de l'exercice 2018, sur quel année cette dépense devra-t-elle être imputée ? Sur la subvention 2017, année de paiement, ou sur la subvention 2018, année du pécule ?

6. Nouvelles modalités liées à la réforme

6.1. Respect du volume global de l'emploi (VGE) :

- quel mode de calcul ?
- quelle année de référence ?
- quel contrôle ?
- quelles sanctions en cas de non respect ?
- dérogations possibles ?

L'octroi du subventionnement est conditionné au maintien d'un VGE.

Cette condition du VGE n'est pas précisée dans la réglementation CISP car c'est la législation APE qui constituera la référence unique du VGE et qui en précisera les modalités.

L'arrêté se limite donc à indiquer que :

- l'octroi de la subvention est conditionné au maintien d'un VGE, calculé par rapport à un effectif de référence ;
- qu'il est fixé, pour chaque centre, dans l'arrêté de subvention.

6.2. Quelles seront les modalités de liquidation des subventions ?

La Ministre signe, le Forem notifie et liquide les subventions :

1. la tranche 1 au 15 janvier de l'année n ;
2. la tranche 2 au 30 juin de l'année n ;

3. le solde au 30 juin de l'année n+1 sur base de la réception complète du rapport d'activité au SPW (15 février) et du rapport financier au Forem (1^{er} juin), sinon le paiement est suspendu.

Il y a deux types de rapports remis par les centres :

1. un rapport d'activités (non financier, comparable au rapport synthétique déjà utilisé par le passé) doit être remis au 15 février au SPW ; il renseigne, notamment, de la réalisation des 90% ; le SPW vérifie cette condition de 90%, demande le cas échéant à l'inspection sociale de vérifier sur place, et transmet l'information au Forem pour le paiement du solde ;
2. un rapport financier (avec notamment un tableau d'imputation des dépenses, mais sans les pièces justificatives, qui doivent être tenues à disposition) doit être remis au 1^{er} juin au Forem ; le Forem paie au 30 juin.

Le Forem peut opérer un contrôle a posteriori : le subventionnement indûment liquidé est alors récupéré par le Forem par toutes voies de droit et, notamment, par compensation sur le subventionnement à échoir.

Attention, il y a une modalité dérogatoire pour le premier semestre 2017 : c'est en effet l'administration qui prépare et notifie les AM et qui liquide la première tranche dans le courant du premier trimestre, comme précédemment.

6.3. Y aura-t-il un guide des dépenses éligibles ? Quelles seront les règles d'utilisation et les modalités de contrôle des subventions ?

Non, il n'y a pas de guide des dépenses.

Le contrôle financier (effectué par le Forem) s'inscrit dans le cadre d'un subventionnement forfaitaire.

Pour être admissible, une dépense doit répondre aux conditions d'utilisation suivantes :

- une dépense financée totalement par le subventionnement CISP ne peut être financée par une autre subvention octroyée par le même ou un autre pouvoir subsidiant ;
 - le subventionnement ne peut dépasser la totalité des dépenses spécifiques ou générales, en lien avec l'objet de l'agrément ;
 - l'appréciation du lien de la dépense avec l'objet de l'agrément s'opère de manière large, à savoir que sont acceptées toutes les dépenses qui ne sont pas manifestement étrangères à l'objet de l'agrément.
-

- les dépenses doivent être (1) légales, (2) effectivement encourues et (3) raisonnables.
Exemple : un achat d'ordinateur : la dépense est admise pour autant qu'il y a bien eu un marché public. Le caractère raisonnable de l'achat ne doit pas s'apprécier vu que ce sont les conditions du marché et la mise en concurrence qui en détermine le prix. Autre exemple : les notes de restaurant. Dans ce cas, par contre, il pourrait y avoir une appréciation du caractère raisonnable ou non de la dépense.

Ce cadre permet donc, à la fois, aux opérateurs, une grande souplesse dans la gestion financière de leur centre et, à la fois, à l'autorité publique, de sanctionner les fraudes et abus des centres dans l'utilisation de leurs subventions.

6.4. Comment s'organise le contrôle entre SPW et Forem ?
Comment s'organise le contrôle financier au Forem ?

La réglementation établit une répartition stricte des rôles dans le contrôle entre, d'une part, le Forem et, d'autre part, l'administration et l'inspection sociale :

- le contrôle de l'agrément relève exclusivement du SPW/IS ;
- le contrôle de la subvention relève exclusivement du Forem.

Seule exception à cette répartition : en cas de fortes présomptions de fraude, le Forem peut solliciter l'IS pour un contrôle sur place du centre, qui porte exclusivement sur la vérification de la réalité des dépenses litigieuses.

Le processus de contrôle des subventions au Forem :

- L'employeur envoie son rapport pour le 1 juin de l'année + 1 à la Direction APE du FOREM (DAPE)
- La Direction APE (DAPE) vérifie la complétude des tableaux et les totaux
- La Direction APE (DAPE) analyse les incohérences et sélectionne les dossiers
- La Direction APE (DAPE) demande les pièces justificatives pour les dossiers sélectionnés
- La Direction APE (DAPE) transmet, au Contrôle interne comptable et financier (CICF), les dossiers devant faire l'objet d'un audit financier plus approfondi
- Un pré-rapport est rédigé et une réunion contradictoire est organisée (centre, CICF, DAPE)

- Le Contrôle interne comptable et financier (CICF) rédige le rapport final

Le support de cette procédure de contrôle sera, dans un premier temps en tout cas, le même que celui utilisé par le SPW (notamment les annexes 7 et 8 du rapport d'activités actuel), de façon à ne pas modifier les modalités pour les opérateurs. Des changements pourraient être apportés après les premiers contrôles.

Ce contrôle financier se fait donc a posteriori, avec le cas échéant récupération ou compensation sur la tranche suivante.

Le guide des dépenses éligibles du Forem ne sera pas d'application pour les subventions CISP.

6.5. Quid de la justification des coûts salariaux de travailleurs variablement affectés à des actions CISP et non/CISP ?	
6.6. Quid du déséquilibre financier dans le cas de projets FSE qui ne débiteront qu'en 2017 avec du personnel APE nouvellement engagé dont les coûts plus élevés qu'au moment de l'appel ne seront pas pris en compte dans la nouvelle subvention forfaitaire APE (basée sur les données de 2015) ?	<p>Les APE inscrits en PPB et qui seront convertis en subvention CISP : il n'y a pas d'impact attendu, ce sont ces subventions CISP qui seront valorisés au titre de PPB à la place des anciens APE.</p> <p>Il n'y aura pas de compensation de la Région wallonne sur le montage financier évoqué (une seule situation connue à ce jour).</p>
6.7. Quel impact également sur l'appel à projet Forem ?	Idem.
6.8. Clé de répartition entre différentes sources de subventionnement : les règles négociées au cas par cas avec les inspecteurs seront-elles à revoir dès que le Forem assurera le contrôle financier ?	<p>Les règles de justification des autres subventions que le CISP ne changent pas. La dérogation au mi-temps, dans le cadre de la réglementation APE était justifiée, notamment, pour permettre aux opérateurs de conserver leurs clés de répartition. Si les de répartition doivent changer, ce changement n'est imputable qu'aux choix de gestion et d'utilisation des subventions opérés par l'employeur.</p>
6.9. Quelles modalités pour fixer le VGE des nouveaux opérateurs ? Il pourrait ne pas y en avoir pour les nouveaux opérateurs, autrement dit : il équivaut à 0 pour ceux-ci ?	
7. <u>Autres questions</u>	

7.1. Quelles conséquences seront liées à l'application du PIIS dans sa dimension obligatoire ?

7.2. Accès à la mesure SINE : les CISP continueront-ils à bénéficier de la mesure SINE ? En effet, la base légale SINE prévoit l'accès pour les EFT agréés sur base du décret du 1^{er} avril 2004.

La mesure SINE était une mesure fédérale pour les employeurs et elle a été transférée à la Direction de l'économie sociale de la DGO6. A l'époque où il n'y avait pas encore de CISP, mais des OISP et des EFT, seules ces dernières avaient accès à la mesure. Cette distinction entre EFT et OISP était due au fait que la réglementation relative au SINE prévoyait une liste d'employeurs ayant accès à cette aide (Art. 1er, §1er de l'AR portant exécution de l'article 7, §1er, alinéa 3 de l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs relatif à la réinsertion de chômeurs très difficiles à placer). Les OISP ne figuraient pas dans cette liste, contrairement aux EFT agréées sur base du décret du 1er avril 2004 relatif aux EFT et OISP.

Désormais, ce décret du 1er avril 2004 ayant été abrogé par le décret CISP, la question est de savoir si tous les CISP ont accès à la mesure SINE ? La Direction de l'Economie sociale a demandé un avis juridique à la Direction de la Coopération et de l'Encadrement. L'article 19 du décret CISP, qui habilite le Gouvernement à remplacer les mots « EFT » et « OISP » par « CISP » là où ce serait nécessaire dans les différentes bases légales, constituerait peut-être une piste de solution.

7.3. Il n'y a pas de procédure spécifique de recours prévue en cas de contestation d'un centre contre la RW/Forem. Ne peut-on pas prévoir que la commission CISP exerce ce rôle ?

Les missions de la commission CISP sont prévues par la loi, qui ne lui confère pas ce rôle. Néanmoins, une contradiction est organisée dans les missions de cette commission puisque les situations problématiques sont portées à l'ordre du jour et que des auditions sont organisées.

7.4. Problèmes d'octroi de dispenses :

Voici deux cas transmis par l'EFT « Work Inn » relatifs à l'application « à la lettre » de la règle des 6 mois préalables à l'inscription en EFT pour deux chômeurs :

(1) Dans un cas, l'EFT doit reporter l'entrée en formation parce que Madame X n'était pas inscrite comme demandeuse d'emploi du 3/07/2016 au 3/10/2016. Or cette personne est « inactive » depuis 2013 !

(2) Le deuxième exemple concerne toujours la règle des 6 mois. L'EFT doit reporter l'entrée en formation parce que Monsieur Y n'est réinscrit comme demandeur que depuis le 16/11/2016. Or, cette personne est « inactive » depuis 2008 !

Lorsque le stagiaire est sous F70bis, ses droits aux allocations sont maintenus. Ensuite, le dernier jour du F70bis, il bascule à nouveau dans la catégorie de DE dans laquelle il était inscrit initialement.

Donc, le Forem confirme que, dans le cas évoqué, il y a sans doute eu un bug. Il demande les précisions afin d'y remédier.

Monsieur était sans domicile fixe durant une partie de l'année 2016.

**LES QUESTIONS ET REPONSES
SURLIGNEES EN ORANGE NE SONT PAS
VALIDEES**